



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 112.2024 - édition du 06/05/2024**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, le **02 MAI 2024**

**Arrêté préfectoral n° 2024.573  
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article  
L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de révision de la carte  
communale de la commune de Bouyon**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier du 1er février 2024 adressé par monsieur le maire de la commune de Bouyon sollicitant monsieur le Préfet sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision de la carte communale (CC) ;

**Vu** les avis, portant sur quatre secteurs de la commune, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;

**Considérant** que dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale de Bouyon, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles, représentant quatre demandes ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Bouyon n'est pas couvert par le périmètre d'un SCOT approuvé ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les demandes d'ouverture à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse par les services de l'État afin de vérifier que l'urbanisation envisagée est conforme aux dispositions de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, à savoir que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que chacune des demandes d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF lors de sa séance du 19 avril 2024 ;

**Considérant** que ces mêmes demandes ont fait l'objet d'un avis favorable tacite de la CASA ;

**Considérant** que ces demandes figurent dans l'annexe du présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les demandes de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Bouyon, font l'objet des décisions suivantes :

**1 – L'ouverture à l'urbanisation** de la parcelle cadastrée n°F0095 (pour partie), **secteur du village et ses extensions (698 m<sup>2</sup>)**, située à proximité du village, desservie par les réseaux, et susceptible d'accueillir un logement, **est accordée** ;

**2 – L'ouverture à l'urbanisation** des parcelles cadastrées n°A0651 et A0653 (toutes deux pour partie), **secteur des Clauvans (1 122 m<sup>2</sup>)**, **est refusée**, en raison d'absence de justification suffisante dans le dossier transmis permettant de confirmer la légalité de la construction existante sur la parcelle ;

**3 – L'ouverture à l'urbanisation** de la parcelle cadastrée n°E0179 (pour partie), **secteur de l'Aiguillette (1 137 m<sup>2</sup>)**, **est refusée** en raison d'absence de justification suffisante dans le dossier transmis permettant de confirmer la légalité des aménagements réalisés sur la parcelle (création d'un accès, réalisation d'un mur de soutènement et terrassements) ;

**4 – L'ouverture à l'urbanisation** des parcelles cadastrées n°A0669, E0136, E0137, E0138, E0139, E0382 et E0383 (toutes pour partie), **secteur du Pommier (5 068 m<sup>2</sup>)**, susceptible d'accueillir quatre logements dans une zone desservie par les réseaux, **est accordée**.

Ces secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouyon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61035, 06050 NICE cedex 1).

Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Bouyon,
- au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 5 :** Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Bouyon et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576

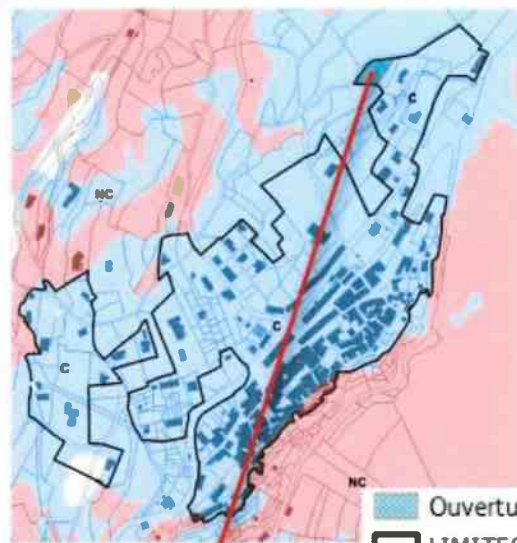
  
Benoît HUBER

**Annexe unique à l'arrêté préfectoral n° 2024.573**

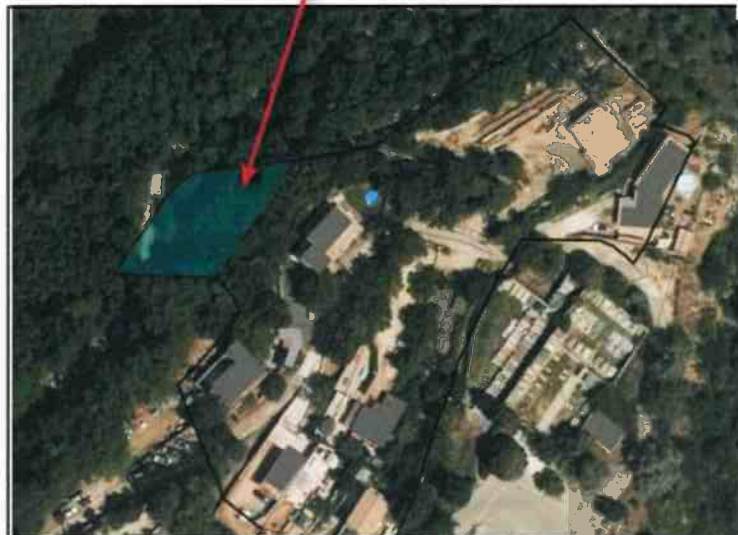
**portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Bouyon**

**Identification des demandes d'ouverture à l'urbanisation**

**1 – Parcelle cadastrée n°F0095 (pour partie), secteur du village et ses extensions (698 m<sup>2</sup>) : demande d'ouverture à l'urbanisation accordée.**



**■ Ouverture**  
**□ LIMITES DE ZONE DE LA CC RÉVISÉE**





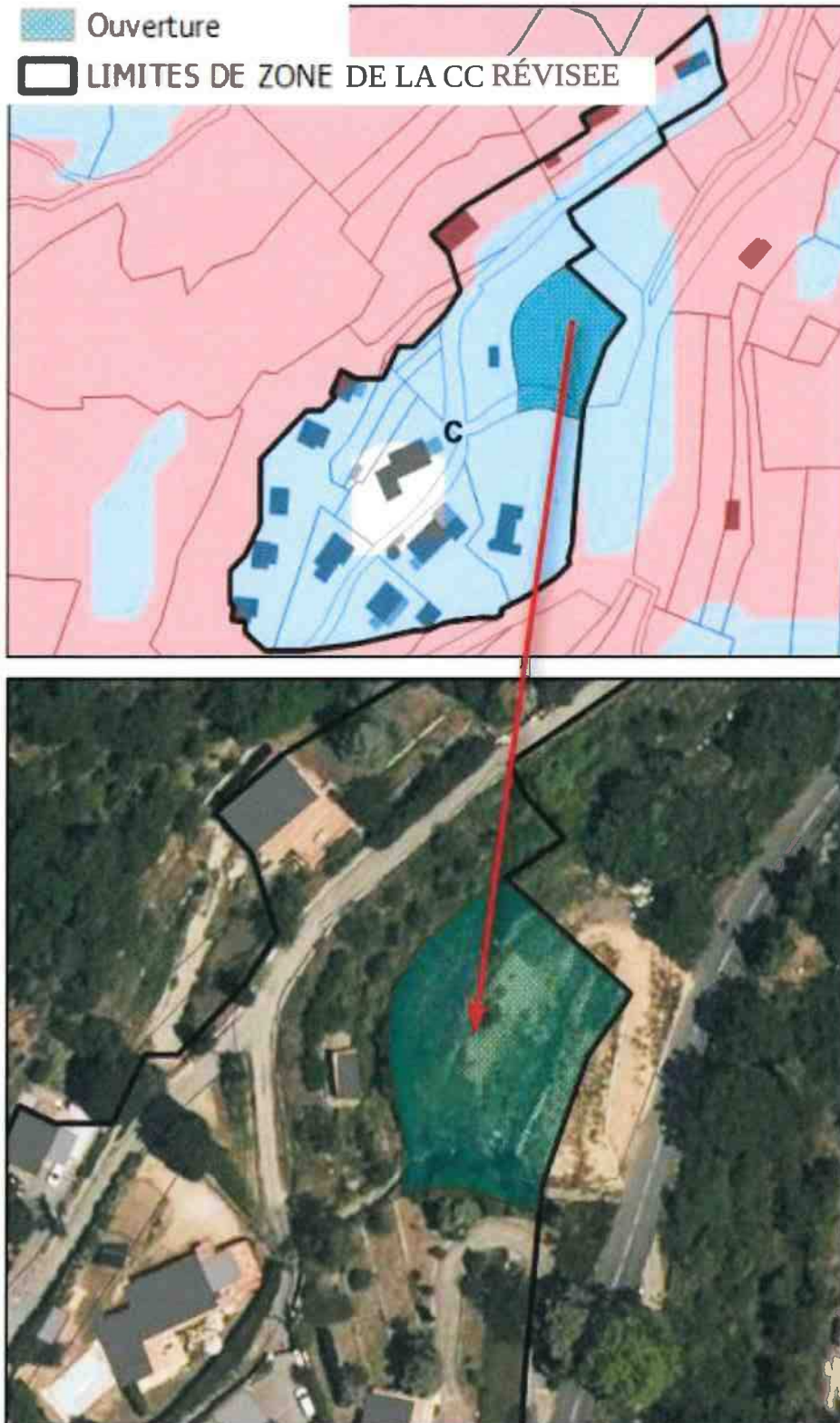
2 – Parcelles cadastrées n°A0651 et A0653 (toutes deux pour partie), secteur des Clauvans (1 122 m<sup>2</sup>) : demande d'ouverture à l'urbanisation refusée



 Ouverture  
 LIMITES DE ZONE DE LA CC RÉVISÉE

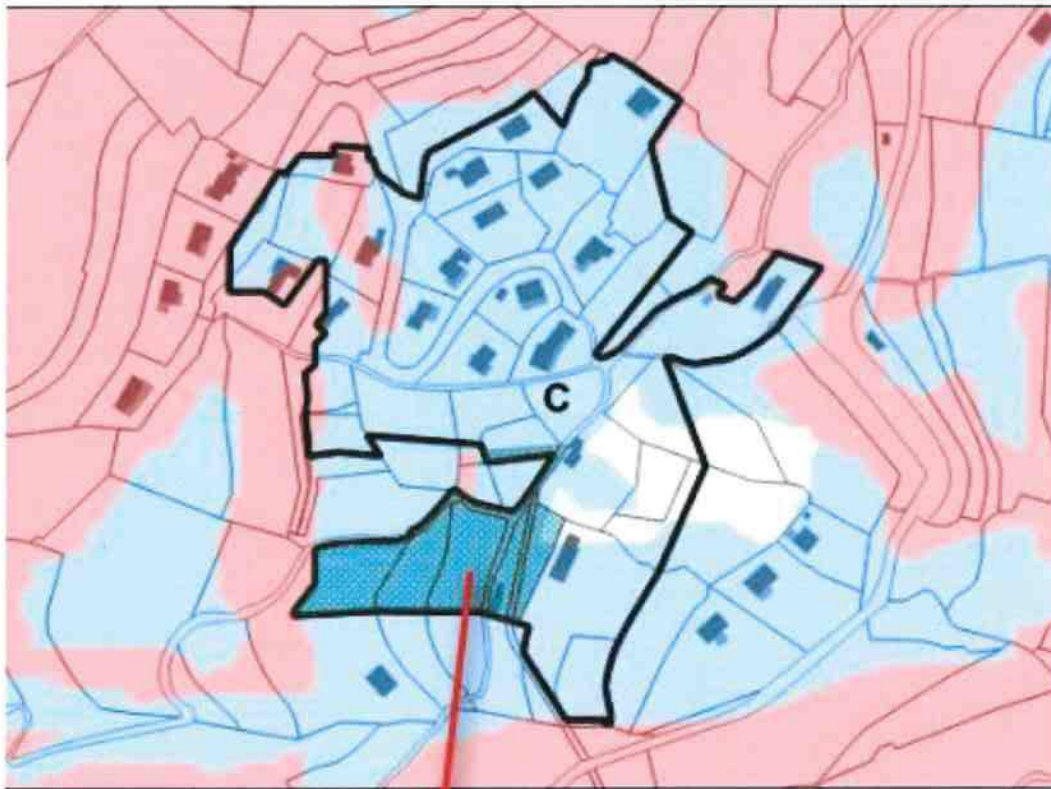


3 – Parcelle cadastrée n°E0179 (pour partie), secteur de l'Aiguillette (1 137 m<sup>2</sup>) : demande d'ouverture à l'urbanisation refusée





4 – Parcelles cadastrées n°n°A0669, E0136, E0137, E0138, E0139, E0382 et E0383 (toutes pour partie), secteur du Pommier (5 068 m<sup>2</sup>) : demande d'ouverture à l'urbanisation accordée



 Ouverture

 LIMITES DE ZONE DE LA CC RÉVISÉE



\*\*\*\*\*

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-287

Nice, le 06/05/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024  
autorisant le GAEC LA BOYERE  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-039 du 03/02/2023, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-173 du 08/04/2024, autorisant le GAEC LA BOYERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 28/12/2023 par laquelle le GAEC LA BOYERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GAEC LA BOYERE ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GAEC LA BOYERE a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GAEC LA BOYERE a mis en oeuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en oeuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GAEC LA BOYERE a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 28/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LA BOYERE par la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

le GAEC LA BOYERE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

### Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

### Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

### Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Le GAEC LA BOYERE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-003 du 02/01/2024 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-288

Nice, le 06/05/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024  
autorisant le GAEC LE MERINOS  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-112 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-176 du 08/04/2024, autorisant le GAEC LE MERINOS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 10/02/2024 par laquelle le GAEC LE MERINOS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GAEC LE MERINOS ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GAEC LE MERINOS a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GAEC LE MERINOS a mis en oeuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en oeuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GAEC LE MERINOS a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 10/02/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LE MERINOS par la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Le GAEC LE MERINOS est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

### Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

### Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

### Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Le GAEC LE MERINOS informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.



Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-072 du 15/02/2024 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-289

Nice, le 06/05/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024  
autorisant le GP DE L'URNO  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-200 du 10/04/2024, autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 18/01/2024 par laquelle le GP DE L'URNO sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'URNO ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GP DE L'URNO a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GP DE L'URNO a mis en oeuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en oeuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GP DE L'URNO a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 18/01/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE L'URNO par la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

le GP DE L'URNO est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

### Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

### Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

### Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'URNO informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE L'URNO informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE L'URNO informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-046 du 24/01/2024 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-290

Nice, le 06/05/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023  
autorisant le GP DE LAUSFER  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-202 du 10/04/2024, autorisant le GP DE LAUSFER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 20/12/2023 par laquelle le GP DE LAUSFER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE LAUSFER ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GP DE LAUSFER a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GP DE LAUSFER a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GP DE LAUSFER a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE LAUSFER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

le GP DE LAUSFER est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

### Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

### Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

### Article 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE LAUSFER informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LAUSFER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LAUSFER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-237 du 21/12/2023 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 291

Nice, le 06/05/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant Monsieur BARENGO Michel  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-093 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-109 du 05/04/24 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 28/02/2024 par laquelle Monsieur BARENGO Michel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur BARENGO Michel ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que Monsieur BARENGO Michel a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Monsieur BARENGO Michel a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur BARENGO Michel a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 28/02/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BARENGO Michel par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur BARENGO Michel est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les



arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

**Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie ainsi que par les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur BARENGO Michel à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **La Bollène-Vésubie** .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BARENGO Michel seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :**

Monsieur BARENGO Michel informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARENGO Michel informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARENGO Michel informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 9 :**

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 292

Nice, le 06/05/2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-205 du 10/04/24 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 03/03/2024 par laquelle le GP DE SUANE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE SUANE ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GP DE SUANE a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GP DE SUANE a mis en oeuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en oeuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GP DE SUANE a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 03/03/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE SUANE par la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le GP DE SUANE est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés



ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

**Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie ainsi que par les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE SUANE à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Saint-Martin-Vésubie** .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE SUANE seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :**

Le GP DE SUANE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE SUANE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE SUANE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 9 :**

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 293

Nice, le 06/05/2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant Madame MASSON Laurence  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-221 du 10/04/24 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 30/03/2024 par laquelle Madame MASSON Laurence sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame MASSON Laurence ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que Madame MASSON Laurence a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Madame MASSON Laurence a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Madame MASSON Laurence a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 30/03/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame MASSON Laurence par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

Madame MASSON Laurence est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie ainsi que par les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.**

### Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame MASSON Laurence à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Roquebillière et Belvédère.**

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame MASSON Laurence seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

## Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

## Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

## Article 8 :

Madame MASSON Laurence informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MASSON Laurence informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame MASSON Laurence informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 9 :**

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires  
et de proximité  
Pôle des activités du transport

**ARRETE N° 2024 – 555**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION HABILITÉ A  
DISPENSER LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE  
VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR  
SAS EASY CODE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 art.2 et notamment l'article R.3120-9 modifié, relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** le décret n° 2019-866 du 21 août 2019 fixant les modalités de recueil par l'autorité administrative d'informations auprès des professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et modifiant le code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur,
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Considérant** la demande d'agrément en date du 5 février 2024, par Monsieur Mohamed BOUAOUNE agissant en qualité de gérant de la société SAS EASY CODE – siège social 13, rue du Général de Gaulle, 93360 NEUILLY PLAISANCE – établissement secondaire 5, rue Mimont 06400 CANNES ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société par Actions Simplifiées EASY CODE, représentée par Monsieur Mohamed BOUAOUNE, dispensant la formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur au 5, rue Mimont 06400 CANNES, est agréée sous le numéro :

**VTC 24-002**

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

**Article 3** : Le titulaire de l'agrément de l'organisme de formation, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture avec chauffeur, est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible :

- Le numéro d'agrément ;
- Le programme des formations ;
- Le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen (ces tarifs sont transmis à la préfecture à titre d'information).

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 4** : Le titulaire du présent agrément devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Le taux de réussite annuel correspondant à la formation ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ayant suivi la formation continue ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ayant suivi la formation à la mobilité ;



Le titulaire de l'agrément N°24-002 informe le Préfet par écrit de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017.

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

**Article 6 :** Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation assurant une formation continue à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur sont assujettis aux dispositions du code du travail.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

03 MAI 2024

Pour le Préfet  
La directrice de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
DRIM-4714

Elisabeth MERCIER

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Faint header text at the top of the page, possibly containing a title or reference number.

First paragraph of faint text, appearing to be the beginning of a letter or report.

Second paragraph of faint text, continuing the narrative or report.

Third paragraph of faint text, providing further details.

Fourth paragraph of faint text, possibly concluding a section.

ASOS I AM E 0

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY  
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION  
455 FIFTH AVENUE  
NEW YORK, N. Y.

CHIEF MEMBER

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or additional notes.

N° 2024 - 572

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice des supporters du club du Paris Saint-  
Germain à l'occasion du match de football du mercredi 15 mai 2024  
opposant l'OGC Nice au Paris Saint-Germain**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Paris Saint-Germain qu'à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain ;

**Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Paris Saint-Germain, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**Considérant** que lors de la rencontre opposant l'OGC Nice au FC Cologne le 8 septembre 2022 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la coupe Europa conférence league, des supporters parisiens étaient présents au milieu des supporters allemands et ont participé activement aux violents affrontements avec les supporters niçois ;

**Considérant** que des supporters parisiens, en marge de la rencontre de ligue 1 opposant l'AS Monaco au Paris Saint-Germain lors de la saison 2022-2023, ont donné rendez-vous à des supporters niçois, afin de programmer des affrontements ;

**Considérant** en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et parisiens ;

**Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le mercredi 15 mai 2024 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 32ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et pour la mise en place de dispositifs de sécurité dans le cadre de différents événements notamment le festival international du film à Cannes (du 14 au 25 mai 2024) ; que les forces de l'ordre ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires pour

répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de la rencontre sportive du 15 mai 2024 ;

**Considérant** la menace d'attentat caractérisée de l'État islamique diffusée le mardi 9 avril 2024 en marge des quarts de finale de la ligue des champions, notamment la rencontre opposant le Paris Saint-Germain au FC Barcelone ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou connues comme tel, à l'occasion du match du mercredi 15 mai 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire l'accès au stade Allianz Riviera à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le mercredi 15 mai 2024, de 12 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice.

Fait à Nice, le **03 MAI 2024**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
DS 4848



Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE DU 17 JANVIER 2024  
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » ;

**Vu** le précédent **arrêté du 17 janvier 2024** modifiant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

**ARRETE**


**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 janvier 2024 est ainsi modifié, en ce qu'il complète la liste des personnes intervenantes départementales de la sécurité routière (voir liste en annexe). Elles participeront à ce titre à des opérations concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales. Conformément aux instructions relatives au programme AGIR, « les opérations de prévention proposées dans le cadre du programme sont définies par la préfecture,

*en partenariat avec les collectivités territoriales : objectifs, thème et cible de l'action, déroulement, calendrier, supports mis à disposition... ».*

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2024 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la cheffe du bureau et coordinatrice départementale de sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Nice, le 02 mai 2024

  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS Huber  
Benoît HUBER

- 2 MAI 2024

**Annexe à l'arrêté préfectoral du  
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**NOM prénom**

VACONDIO

Sonia

Nice, le 03 MAI 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 578**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET  
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant agrément à la formation aux premiers secours au centre de formation et d'intervention de Cannes, rattaché à la délégation départementale de la société nationale de sauvetage en mer des Alpes-Maritimes ;

**VU** le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de formation et d'intervention de Cannes, qui s'est tenu le 26 avril 2024 ;

**VU** les procès-verbaux des sessions d'examen initiale et continue reçus le 30 avril 2024;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du recyclage du BNSSA est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié centre de formation et d'intervention de Cannes.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4606

Benoît HUBER



Nice, le **03 MAI 2024**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 578  
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET  
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION FORMATION INITIALE DU 26 AVRIL 2024**

| <b>NOM PRÉNOM</b> | <b>DATE DE<br/>NAISSANCE</b> | <b>LIEU DE<br/>NAISSANCE</b> | <b>ORGANISME<br/>FORMATEUR</b> |
|-------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| DELLA ZOPPA Teddy | 21/12/2001                   | Nice (06)                    | SNSM CFI<br>Cannes             |
| DERVAUX Yoann     | 05/05/1995                   | Limoges (87)                 | SNSM CFI<br>Cannes             |
| GRAPINET Camille  | 20/07/2006                   | Grasse (06)                  | SNSM CFI<br>Cannes             |
| HEITZ Mélissa     | 19/10/2006                   | Antibes (06)                 | SNSM CFI<br>Cannes             |
| LICATA Nina       | 27/07/2006                   | Grasse (06)                  | SNSM CFI<br>Cannes             |
| POUGET Louise     | 17/08/2006                   | Antibes (06)                 | SNSM CFI<br>Cannes             |

**SESSION FORMATION CONTINUE DU 26 AVRIL 2024**

| <b>NOM PRÉNOM</b>      | <b>DATE DE<br/>NAISSANCE</b> | <b>LIEU DE<br/>NAISSANCE</b> | <b>ORGANISME<br/>FORMATEUR</b> |
|------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| ELLENA Cloé            | 13/04/2001                   | Cannes (06)                  | SNSM CFI<br>Cannes             |
| LE HENAFF<br>Alexandre | 18/10/1989                   | Grasse (06)                  | SNSM CFI<br>Cannes             |

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4806*

  
**Benoît HUBER**



S O M M A I R E

|  |    |
|--|----|
| D.D.I.....   | 2  |
| D.D.T.M.....   | 2  |
| Amenagement Territoire.....                                    | 2  |
| AP 2024.573 Bouyon procedure rev. carte communale derog.....   | 2  |
| Economie agricole.....   | 8  |
| AP 2024.287 GAEC LA BOYERE modif.....                          | 8  |
| AP 2024.288 GAEC LE MERINOS modif.....                         | 12 |
| AP 2024.289 GP DE L URNO modif.....                            | 16 |
| AP 2024.290 GP DE LAUSFER modif.....                           | 20 |
| AP 2024.291 BARENGO Michel.....                                | 24 |
| AP 2024.292 GP DE SUANE.....                                   | 29 |
| AP 2024.293 MASSON Laurence.....                               | 34 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                            | 40 |
| D.R.I.M BARP PAT.....  | 40 |
| Pôle Activités Transport.....                                  | 40 |
| AP 2024.555 SAS Easy Code agremt.....                          | 40 |
| Direction des Securites.....                                   | 44 |
| Securite publique.....   | 44 |
| AP 2024.572 Interdiction paraitre OGC Nice PSG 15.05.2024..... | 44 |
| Securite routiere.....   | 48 |
| Designation IDSR modif AP du 17.01.2024.....                   | 48 |
| Securite Secours.....  | 51 |
| AP 2024.578 SNSM Candidats admis BNSSA et Recyclage.....       | 51 |

## Index Alphabétique

|  |    |
|--|----|
| AP 2024.287 GAEC LA BOYERE modif.....                          | 8  |
| AP 2024.288 GAEC LE MERINOS modif.....                         | 12 |
| AP 2024.289 GP DE L URNO modif.....                            | 16 |
| AP 2024.290 GP DE LAUSFER modif.....                           | 20 |
| AP 2024.291 BARENGO Michel.....                                | 24 |
| AP 2024.292 GP DE SUANE.....                                   | 29 |
| AP 2024.293 MASSON Laurence.....                               | 34 |
| AP 2024.555 SAS Easy Code agrement.....                        | 40 |
| AP 2024.572 Interdiction paraitre OGC Nice PSG 15.05.2024..... | 44 |
| AP 2024.573 Bouyon procedure rev. carte communale derog.....   | 2  |
| AP 2024.578 SNSM Candidats admis BNSSA et Recyclage.....       | 51 |
| Designation IDSR modif AP du 17.01.2024.....                   | 48 |
| D.D.T.M.....   | 2  |
| D.R.I.M BARP PAT.....  | 40 |
| Direction des Securites.....                                   | 44 |
| D.D.I.....   | 2  |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                            | 40 |